



* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)

Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)

Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Florian DELRIEU

Secrétaire de séance :

Sébastien GOBERT

Rapporteur :

CM2025.11-01 – Modalités de remboursement des frais de déplacements des personnels communaux.

Il est rappelé que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Il est également rappelé qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- la définition des agents pouvant prétendre au remboursement de leurs frais de déplacements,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. La notion de commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'Assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. Les agents éligibles à la demande de remboursement des frais de déplacements

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les collaborateurs occasionnels du service public qui ont conclu une convention avec la Commune de Jasseron peuvent demander un remboursement des frais de déplacements engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

3. Les déplacements pour les besoins du service

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est proposé au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20251118-CM2025_11_01-DE

2/4

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2025
Publication : 19/11/2025

des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

4. Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Il est proposé que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- la distribution bihebdomadaire des courriers administratifs de la collectivité adressés aux habitants, commerces et entreprises.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à 210,00 € par an.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

5. Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit depuis le 22 septembre 2023 une indemnité forfaitaire de 20,00 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90,00 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 120,00 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140,00 € par nuit pour la commune de Paris.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120,00 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il n'est désormais plus possible de fixer par délibération un taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement inférieur aux taux en vigueur. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par délibération du Conseil municipal. Cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir selon les montants en vigueur pour les agents de l'Etat (soit 20,00 € par repas depuis le 22 septembre 2023),
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90,00 € par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants, 120,00 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants et 140,00 € par nuit pour la commune de Paris maximum, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

6. Les taux de l'indemnité de stage

L'Assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
001-210101952-20251118-CM2025_11_01-DE

3/4

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2025
Publication : 19/11/2025

7. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'Assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 19 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire



* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Présents : Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Absents : Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)
Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)
Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)
Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Sébastien GOBERT

CM2025.11-02 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Il est rappelé que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Le comptable public a transmis la liste des factures dont il sollicite l'admission en non-valeur. Il s'agit de la liste 1314510635 qui concerne 10 titres émis en 2021, 2022 et 2023, pour un montant de 288,12 €, sur le budget principal de la collectivité. Les produits sont arrêtés à la date du 4 septembre 2025.

Nature juridique du redevable	Pièce	Montant restant à recouvrir	Motif
Société	2023 T-2980580235	13,12 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021 T-230	20,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022 T-76	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022 T-202	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023 T-85	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023 T158	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2023 T-227	30,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022 T-19	35,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022 T134	35,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2022 T-319	35,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total		288,12 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 288,12 € (deux cents quatre-vingts huit euros et douze centimes) ;
- **autoriser** Monsieur le maire à réaliser un mandat de régularisation ;
- **préciser** que les crédits sont inscrits au budget 2025, au compte 6541 ;
- **donner** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de cette décision.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 19 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

A blue ink signature of the name Sébastien GOBERT, with the title Maire written below it. The signature is stylized and includes several loops and crosses.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)

Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)

Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Raphaël PIROUD

CM2025.11-03 – Autorisation délivrée à l'Etablissement public foncier (EPF) de l'Ain pour procéder à la vente des parcelles cadastrées section AD n°142, 143, 430, 431 et 470 situées rue Charles Robin à Jasseron.

Il est rappelé que dans le cadre du projet de requalification du cœur de village, l'Etablissement public foncier (EPF) de l'Ain avait fait l'acquisition des parcelles suivantes, à la demande de la Commune de Jasseron, par actes authentiques en dates du 23 juillet 2020 et du 29 juillet 2021 :

Section	Numéro	Localisation	Superficie
AD	142	Le Village, 01250 Jasseron	56 m ²
AD	143	5191 sentier du Puits, 01250 Jasseron	955 m ²
AD	430	130 rue Charles Robin, 01250 Jasseron	273 m ²
AD	431	130 rue Charles Robin, 01250 Jasseron	47 m ²
AD	470	5453 rue Charles Robin, 01250 Jasseron	180 m ²
		TOTAL	1 511 m ²

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251118-CM2025_11_03-DE

Accusé certifié exécutoire

1/2

Réception par le préfet : 19/11/2025
Publication : 19/11/2025

Pour rappel, ces tènements constituaient des réserves foncières en vue de l'implantation d'équipements publics, de commerces et de logements.

En vertu des conventions de portage signées entre la Commune de Jasseron et l'EPF de l'Ain, la collectivité s'est engagée à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins ces biens au terme des 10 années des 3 portages.

Les montants des portages s'élèvent à :

- tènement cadastré section AD n°142 et 143 : le montant de la revente s'élève à 298 091,52 € HT, comprenant un prix d'acquisition de 175 000 € HT et des frais d'acquisition de 2 546,63 € HT et des frais de démolition de 120 544,89 € HT, frais d'acte notarié en sus ;
 - tènement cadastré section AD n°430 et 431 : le montant de la revente s'élève à 77 079,83 € HT, comprenant un prix d'acquisition de 70 000,00 € HT et des frais d'acquisition de 1 571,83 € HT, et des frais de démolition de 5 508 € HT, frais d'acte notarié en sus ;
 - tènement cadastré section AD n°470 : le montant de la revente s'élève à 37 803,42 € HT, comprenant un prix d'acquisition de 35 000 € HT et des frais d'acquisition de 1 210,42 € HT et des frais de démolition de 1 593,00 € HT, frais d'acte notarié en sus ;
- soit un montant total de 412 974,77 € HT.

Afin de permettre la réalisation du projet de requalification du cœur de village, la Commune de Jasseron souhaite que l'EPF de l'Ain revende les tènements mentionnés ci-dessus directement au profit de la société Oxygen (Arve Lotissements), moyennant la somme de 49 485,25 € HT.

Le solde du prix, soit la somme de 363 489,52 € HT, sera réglé par la Commune après la signature de l'acte de vente entre l'EPF de l'Ain et la société Oxygen (Arve Lotissements). Cette somme sera diminuée du montant des annuités réglées par la Commune à l'EPF de l'Ain dans le cadre des portages.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** la rétrocession, par l'Etablissement public foncier (EPF) de l'Ain, à la société Oxygen (Arve Lotissements), des tènements cadastrés section AD, numéros 142, 143, 430, 431 et 470 pour une superficie totale de 1 511 m², au prix de 49 485,25 € HT selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **autoriser** l'EPF de l'Ain à céder les biens à la société Oxygen (Arve Lotissements) ;
- **approuver** le paiement du solde du prix de 363 489,52 € HT à l'EPF de l'Ain ; cette somme sera diminuée du montant des annuités réglées par la Commune de Jasseron à l'EPF de l'Ain dans le cadre des portages ;
- **donner pouvoir** à Monsieur le maire, ou à son représentant, pour effectuer toutes les démarches nécessaires et pour signer tous documents et tous actes à intervenir en vue de la bonne réalisation de ce dossier.

Quorum :

10

Abstentions :

5

Votes Pour :

14

Ne prend pas part au vote :

0

Votes Contre :

0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251118-CM2025_11_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2025

Publication : 19/11/2025



Jasseron, le 19 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

2/2



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Présents :

Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)

Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)

Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Maxime BOUCHARD

CM2025.11-04 – Aménagement d'un arrêt de car sur la RD 52, rue Julien Manissier à Jasseron – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec Grand Bourg Agglomération.

Dans le cadre de la construction d'un pôle périscolaire et culturel à Jasseron, il était prévu d'aménager l'arrêt de car situé devant l'école, rue Julien Manissier. Les travaux consistent en la création d'un quai-bus accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), le long de la RD 52.

La maîtrise d'ouvrage incombe initialement à Grand Bourg Agglomération qui est compétente en matière de transports et de mobilités. Toutefois, il convient de transférer la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Jasseron dans le cadre de l'opération mentionnée précédemment.

A ce titre, il est nécessaire de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Grand Bourg Agglomération et la Commune de Jasseron.

Ainsi, la Commune de Jasseron est désignée maître d'ouvrage délégué de l'opération relative à la mise en accessibilité de l'arrêt de car pour un montant fixé à 9 035,65 € HT.

La convention prévoit que la Commune de Jasseron avance le financement des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de l'arrêt, pour le compte de Grand Bourg Agglomération qui remboursera l'intégralité du montant des coûts effectifs des travaux afférents et sous réserve que le quai ait bien été

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1/2

001-210101952-20251118-CM2025_11_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2025

Publication : 19/11/2025

réalisé conformément au projet.

Sur le plan comptable, la Commune de Jasseron inscrira cette opération en compte de tiers en dépense sur le compte 4581 et en recette sur le compte 4582. La part des travaux refacturée par la Commune de Jasseron à Grand Bourg Agglomération sera faite en TTC afin de permettre à cette dernière de récupérer le FCTVA.

Il est également stipulé dans la convention que la Commune de Jasseron assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives au quai de l'arrêt de car et à la signalisation afférente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **accepter** le transfert de maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération à la Commune de Jasseron pour un montant de 9 035,65 € HT ;
- **approuver** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec Grand Bourg Agglomération ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou à son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Quorum : 10

Abstentions : 0

Votes Pour : 19

Ne prend pas part au vote : 0

Votes Contre : 0



Jasseron, le 19 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un arrêt de car sur la commune de Jasseron

Entre :

- la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du.....,

et

- la **Commune de Jasseron** représentée par son Maire, Monsieur Sébastien GOBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°CM2025.11-04 du 18 novembre 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et notamment les dispositions incluant la Commune de Jasseron comme l'une de ses communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à la Commune de Jasseron, concernant la création d'un quai-bus en accessibilité, le long de la RD52.

Article 2 : Désignation de la maîtrise d'ouvrage

La Commune de Jasseron est désignée maître d'ouvrage délégué de l'opération relative à la mise en accessibilité de l'arrêt de car pour un montant fixé à 9 035,65 € HT.

Article 3 : Modalités financières et comptables

La Commune de Jasseron avancera le financement des travaux d'aménagement et de mise en accessibilité de l'arrêt pour un montant de 9 035,65 € HT, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui remboursera l'intégralité du montant des coûts effectifs des travaux afférents et sous réserve que le quai ait bien été réalisé conformément au projet.

La Commune de Jasseron retracera comptablement cette opération en compte de tiers en dépense sur le compte 4581 et en recette sur le compte 4582. La part de travaux refacturée par la Commune de Jasseron à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sera faite en TTC afin de permettre à cette dernière de récupérer le FCTVA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251118-CM2025_11_04-DE

Accusé certifié exécutoire

1/3

Réception par le préfet : 19/11/2025

Publication : 19/11/2025

Article 4 : Charges d'entretien et de fonctionnement

La Commune de Jasseron assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives au quai de l'arrêt de car et à la signalisation afférente.

Article 5 : Litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bourg-en-Bresse, le

à Jasseron, le

Isabelle MAISTRE,

Sébastien GOBERT,

Vice-Présidente, délégué aux Transports et Mobilités

Maire de Jasseron

Annexe : Plan du quai bus





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Présents : Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Absents : Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)
Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)
Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)
Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Sébastien GOBERT

CM2025.11-05 – Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat mixte ORGANOM relative à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes.

Le syndicat mixte ORGANOM, dont le siège social est situé à Viriat, a déposé une demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes.

ORGANOM envisage la construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) non dangereux, ou chaufferie CSR, sur son pôle de La Tienne, pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse depuis 1984.

Fabriqués à partir de la fraction combustible mais non valorisable des déchets (refus de tri ou encombrants non recyclables par exemple), les CSR sont l'une des nouvelles voies de valorisation identifiée et promue par la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV) de 2015.

En effet, auparavant considérés comme ultimes et donc destinés à l'enfouissement, les CSR représentent un gisement d'énergie à haut rendement pour la production de chaleur et/ou d'électricité. Leur utilisation est un élément de réponse aux objectifs nationaux en faveur de solutions d'économie circulaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1/3

001-210101952-20251118-CM2025_11_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2025

Publication : 19/11/2025

territorialisée. Les déchets d'un territoire, avec cette nouvelle voie de valorisation, deviennent aussi ses ressources énergétiques.

Il est donc important de favoriser la promotion de la construction d'unités de production d'énergie (UPE) à partir de CSR sur le territoire pour permettre l'utilisation de ces CSR et ainsi la production d'une énergie locale.

C'est dans ce contexte et dans un souci à la fois de meilleure gestion des déchets, de décarbonation de la consommation d'énergie et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles du territoire qu'ORGANOM souhaite se doter d'un outil industriel performant pour valoriser des CSR.

Cette unité de production d'énergie est un projet structurant pour l'avenir. En effet, dès 2028, elle permettra une valorisation à 95 % des ordures ménagères résiduelles entrantes sur le pôle de La Tienne.

Demain, grâce à l'usine OVADE, les déchets ménagers résiduels des habitants du territoire seront transformés en CSR et les déchets résiduels (refus) ne seront plus enfouis mais viendront alimenter une chaufferie ou unité de production d'énergie (UPE), elle-même reliée à un réseau de chaleur.

Le traitement et la valorisation par l'usine OVADE et la chaufferie CSR (ou UPE CSR) permettront de valoriser la quasi-totalité des ordures ménagères accueillies sur le pôle de La Tienne.

L'UPE (chaufferie CSR) produira de la chaleur ainsi que de l'électricité. Une partie de la chaleur produite alimentera un nouveau réseau de chaleur urbain, construit et développé sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération (GBA). Ce nouveau réseau sera également raccordé aux réseaux de chaleur déjà existants sur Bourg-en-Bresse et permettra à de nouveaux abonnés de se connecter pour recevoir de l'eau chaude sanitaire et du chauffage.

Ainsi, l'énergie provenant de la future UPE sera :

- locale, donc maîtrisée,
- une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique locale,
- indépendante des cours mondiaux, donc présentant une meilleure stabilité tarifaire.

Il est à noter que la future UPE a été dimensionnée exclusivement pour les besoins du territoire.

Par ailleurs, il est judicieux que ce projet d'UPE porté par ORGANOM soit implanté à proximité immédiate d'un lieu de production de CSR.

La création et l'exploitation de cette UPE sur le pôle de La Tienne s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et locaux de la politique déchets et de la politique énergétique. Elle répond à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015, participera à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr, en contribuant notamment à la valorisation des déchets sur le territoire.

Ce projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis et/ou des observations sur cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat mixte ORGANOM relative à la création d'une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR) et ses équipements annexes sur son pôle de La Tienne.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 19 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire

A blue ink handwritten signature of Sébastien GOBERT, which is the Mayor of Jasseron. The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'S' at the beginning.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Présents : Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Absents : Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)

Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)

Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Sébastien GOBERT

CM2025.11-06 – Bail de location du droit de pêche à conclure avec l'Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche (AAABRP).

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

La Commune de Jasseron est propriétaire des parcelles suivantes sur lesquelles se trouvent des étangs :

– parcelle cadastrée section 0A, n°468, située au lieu-dit Vers Teyssonge à Jasseron, d'une surface cadastrale de 2 751 m², classée en zone A ;

– parcelle cadastrée section 0A, n°469, située au lieu-dit Vers Teyssonge à Jasseron, d'une surface cadastrale de 12 900 m², classée en zone NS.

Jusqu'à présent, le droit de pêche était tacitement reconnu à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » (AAABRP), mais désormais, les AAPPMA doivent présenter les baux aux administrations publiques de l'Etat.

Il convient par conséquent de conclure un bail de location du droit de pêche entre la Commune de Jasseron et l'« Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » (AAABRP) fixant les conditions de la mise à disposition de l'étang des Bénonnières à Jasseron.

Les parcelles sont mises à disposition moyennant le règlement de la somme de 200,00 € par an, augmenté de 5 % par an.

Le bail prévoit que le droit de pêche soit consenti pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature du bail. Il pourra être dénoncé par lettre recommandée et par chacune des deux parties, six mois avant son expiration, faute de quoi il sera tacitement reconduit pour la même durée.

Il est précisé que la mise à disposition par le propriétaire riverain du droit de pêche à l'AAABRP ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (vente, construction...) attachée à sa qualité de propriétaire, et notamment le droit de pêche légal du propriétaire riverain reste acquis.

L'AAABRP pourra procéder, après accord de la Commune de Jasseron, à des travaux d'entretien du plan d'eau nécessaires à la gestion piscicole de l'étang.

En outre, elle devra :

- rendre compte, annuellement, à la Commune de Jasseron, de la gestion de l'étang (nombre de cartes de pêche vendues, alevinage, entretien, contraventions dressées...) ;
- organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce dans l'étang des Bénonnières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **accorder** le droit de pêche à l'association « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » (AAABRP) pour une durée initiale de 9 ans ;
- **approuver** les termes du bail de location du droit de pêche à conclure avec l'association « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » (AAABRP) ;
- **fixer** le montant de la mise à disposition des parcelles cadastrées section 0A, n°468 et 469, à 200,00 € par an ;
- **fixer** à 5 % par an le taux d'augmentation du montant de la mise à disposition ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer le bail de location du droit de pêche ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de ce dossier.

Quorum :

10

Abstentions :

0

Votes Pour :

19

Ne prend pas part au vote :

0

Votes Contre :

0



Jasseron, le 19 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire



BAIL DE LOCATION DU DROIT DE PECHE

Entre d'une part le soussigné :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée **Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche** (AAABRP), ayant son siège à Bourg-en-Bresse (Ain), Maison de la vie associative, 2 boulevard Irène Joliot Curie, représentée par Monsieur Pascal BOUILLOUX, agissant pour le compte de ladite association en tant que président,

Et d'autre part, le propriétaire riverain :

La **Commune de Jasseron**, ayant son siège à Jasseron (Ain), 53 rue Julien Manissier, représentée par Monsieur Sébastien GOBERT, maire, habilité par délibération du Conseil municipal n°CM2025.11-06 du 18 novembre 2025,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la mise à disposition

Le propriétaire susnommé met à disposition de l'association susnommée le droit de pêche dans les étangs des Bénonnières lui appartenant, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Plan d'eau	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
Grand étang des Bénonnières	0A	468	Vers Teyssonge	2 751 m ²
Petit étang des Bénonnières	0A	469	Vers Teyssonge	12 900 m ²

Ce droit de pêche est consenti à l'association « Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche » (AAABRP), affiliée à la Fédération départementale de pêche de l'Ain, accordant la réciprocité.

La mise à disposition par le propriétaire riverain du droit de pêche à l'association susnommée ne lui retire aucune prérogative ou liberté d'action (vente, construction...) attachée à sa qualité de propriétaire, et notamment le droit de pêche légal du propriétaire riverain reste acquis.

L'association susnommée pourra procéder, après accord du propriétaire riverain, à des travaux d'entretien des plans d'eau et/ou à des pêches électriques, nécessaires à la gestion piscicole des étangs. En outre, elle pourra organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce sur les plans d'eau, objet du présent contrat.

2. Modalités financières

Les parcelles sont mises à disposition de l'association susnommée moyennant le règlement de la somme de 200,00 € par an, augmenté de 5 % par an.

Les frais d'enregistrement, le cas échéant, seront à la charge de l'association susnommée.

3. Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature.

Il pourra être dénoncé par lettre recommandée, et par chacune des deux parties, six mois avant son expiration, faute de quoi il sera tacitement reconduit pour la même durée.

4. Engagements

Chaque partie s'engage à informer l'autre en cas d'événement susceptible d'impacter la mise à disposition du droit de pêche (transfert de propriété, dissolution de l'association...) ou l'exécution des droits et obligations qui résultent du présent bail.

L'AAABRP devra

- rendre compte, annuellement, à la Commune de Jasseron, de la gestion de l'étang (nombre de cartes de pêche vendues, alevinage, entretien, contraventions dressées...) ;
- organiser la surveillance du respect de la réglementation de la pêche en eau douce dans l'étang des Bénonnières.

5. Résiliation

A tout moment, chacune des parties aura la faculté de résilier le présent bail, à charge de la partie désireuse d'y mettre fin de faire connaître son intention à l'autre partie, par lettre recommandée adressée au moins 1 an avant la date de résiliation désirée.

Fait en deux exemplaires

à Jasseron, le

à , le

Commune de Jasseron

Sébastien GOBERT,

Maire

Amicale Active Ain Bresse Revermont Pêche

Pascal BOUILLOUX,

Président



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 19

Présents : Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Absents : Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)

Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)

Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)

Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Rapporteur : Florian DELRIEU

CM2025.11-07 – Campagne d'affouage 2025-2026.

L'affouage communal est défini dans le code forestier comme un mode de jouissance des produits de forêts communales. Il est proposé à ses habitants par la commune forestière afin qu'ils bénéficient de bois de chauffage pour leurs besoins domestiques propres.

L'affouage communal fait l'objet d'un règlement définissant entre autres les critères d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les modalités d'exploitation et d'enlèvement.

Pour la saison 2025-2026, l'affouage concerne les parcelles n°5 et 10.

La taxe d'affouage est fixée à 15,00 € le moule.

Il est précisé que l'affouagiste doit effectuer et évacuer l'intégralité des coupes dans l'année civile 2026, sous peine d'application de pénalités de retard d'un montant forfaitaire de 15,00 € par mois de retard.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **adopter** le règlement intérieur d'affouage annexé à la présente délibération pour l'année 2025-2026 ;
- **fixer** le prix du moule de bois à 15,00 € pour la campagne d'affouage 2025-2026 et celui des pénalités de retard à 15,00 € par mois de retard ;
- **autoriser** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Quorum :	10	Abstentions :	0
Votes Pour :	19	Ne prend pas part au vote :	0
Votes Contre :	0		



Jasseron, le 20 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire





MAIRIE DE JASSERON

REGLEMENT AFFOUAGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210101952-20251118-CM2025_11_07-DE

Commune de	Jasseron
Accusé certifié exécutoire	
Réception par le préfet	19/11/2025
Publication	19/11/2025

REGLEMENT – AFFOUAGE 2025-2026

1 / 7

Mise à jour
Le 13/11/2025

SOMMAIRE

Données générales	3
Bénéficiaires et rôle d'affouage	3
Portion d'affouage et interdiction de revente des bois	3
Taxe d'affouage	3
Durée d'exploitation et d'enlèvement	3
Conditions d'enlèvement	4
Protection du peuplement et des sols forestiers	4
Parcelles concernées	4
Prescriptions particulières	5
Responsabilités	5
Sanctions	6
ANNEXE 1 - Conseils de sécurité	7

Données générales

Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied, dans les parcelles mises à l'état d'assiette, aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants librement désignés par le Conseil municipal, avec leur accord.

Les garants désignés au titre de l'année 2025-2026 sont :

- Pierre SERVAJEAN : 04 74 25 07 63 ou 07 70 03 79 66,
- Jean-Michel PECHOUX : 06 86 02 23 06,
- Christian PELUT : 06 09 49 64 82.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans à la suite de l'avis d'ouverture de la campagne d'affouage.

Tout affouagiste n'ayant pas terminé son exploitation l'année précédente pourra être exclue de la campagne actuelle.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

Un lot d'affouage est délivré sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires.

Conformément à l'article L.243-1 du code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

L'attribution des lots est faite par tirage au sort d'un ou plusieurs par affouagiste.

Un lot non réalisé l'année précédente, sans motif valable, est de nouveau proposé à l'affouage. Le maire ou son représentant se réserve la possibilité de l'attribuer directement au même bénéficiaire. Celui-ci devra alors s'acquitter de la taxe au lot pour l'année en cours.

L'affouagiste ne peut demander un supplément de bois par rapport au lot qui lui a été attribué que dans la limite des besoins de la consommation personnelle. Ce supplément de bois sera alors facturé au prix du bois de cession.

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000,00 € (5 ans et 75 000,00 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le maire est habilité à constater les infractions.

Taxe d'affouage

Le Conseil municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage. Ce montant inclut notamment les frais de la Commune liés à l'organisation de l'affouage.

Au titre de la saison 2025-2026, la taxe d'affouage est fixée à 15,00 € le moule. Ce montant est à payer avant la délivrance du lot au moyen d'un chèque émis à l'intention du Trésor public.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation (bois coupé, fendu et empilé) du lot attribué sera de la date d'attribution au 30 avril,
- le délai d'enlèvement est fixé au 30 juin, par temps sec et sol sec.

Conditions d'enlèvement

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- être inscrit sur le rôle d'affouage,
- s'acquitter de la taxe auprès du trésorier municipal, qui lui fournit un certificat de paiement,
- s'engager par écrit à respecter le présent règlement.

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion, **après tirage au sort**, et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site www.onf.fr, principales consignes faisant l'objet des chapitres 3 et 4). De plus, il est demandé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (cf. annexe 1).

Protection du peuplement et des sols forestiers

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis. Il doit notamment :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste peut être amené à payer une indemnité en réparation du dommage subi.

Le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation appelé « Layons », les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite.

Les layons devront être nettoyés de leur végétation sur une largeur d'environ 3 mètres, les souches arasées et les rémanents éparpillés de part et d'autre des accès.

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Parcelles concernées

Pour la saison 2025-2026, les parcelles forestières concernées sont référencées sous les numéros 5 et 10.

Prescriptions particulières

Objectif de la coupe :

- permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement,
- entretenir la forêt,
- permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter :

- l'abattage des arbres feuillus désignés (troncs griffés en croix ou portant une marque du marteau forestier sur 2 côtés),
- les arbres ou brins portant de la peinture bleue doivent impérativement rester présents après exploitation sauf s'ils sont désignés par une croix,
- les bois portant de la peinture blanche (limite périmètre de coupe), deux points orange (arbre d'avenir), triangle orange (arbre-nid) ou oblique orange/double marteau (arbre vendu) ne doivent pas être coupés ou abimés.

En cas de doute sur un arbre, l'affouagiste prend contact avec l'un des garants de la campagne d'affouage.

Consignes propres à l'exploitation :

- abattage des arbres sur pied le plus ras possible,
- obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite,
- les piles de bois ne doivent pas être appuyées sur les baliveaux ou futaines,
- ne pas laisser de branches dans les lignes, fossés, ou limites de parcelles ou périmètres,
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants,
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.

Consignes propres au débardage :

- uniquement lorsque le sol le permet (sol sec),
- par les chemins indiqués par les garants,
- dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires.

Responsabilités

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui ou en cas d'incendie. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Aussi, l'affouagiste doit **pouvoir présenter une attestation d'assurance responsabilité civile** couvrant la pratique de l'affouage.

Les travaux générant des risques d'incendie, ils sont interdits en période de sécheresse.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil municipal, après avis du garde ONF et de la commission des bois, décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Ces réparations, payées par le titulaire de la coupe affouagère concernée, serviront à l'achat de plants d'arbres.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90,00 €.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste concerné est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe le Maire ou son représentant immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

ANNEXE 1 – Conseils de sécurité

Vous allez travailler en forêt... pensez à votre sécurité et à celle des autres. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation et à l'enlèvement des bois sont fréquents et souvent graves.

Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels :

- port du casque forestier,
- port de gants adaptés aux travaux,
- port d'un pantalon anti-coupures,
- port de chaussures ou bottes de sécurité,
- matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE).

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Numéros utiles :

- pompiers au 18,
- SAMU au 15, depuis un mobile au 112.

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident,
- le point de rencontre à fixer avec les secours,
- la nature de l'accident,
- la nature des lésions constatées,
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de convocation : 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, le Conseil municipal de Jasseron s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Sébastien GOBERT, maire.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 19

Présents : Maxime BOUCHARD, Adrien BOUR, Jean-Yves CATTIN, Lysiane COUSOT, Anouck DELRIEU, Florian DELRIEU, Sébastien GOBERT, Jean-Claude LEGLISE, Cendrine LOHEZ, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Céline ROCHE, Aziza YANTOUR

Absents : Jean-Philippe BOUDRON (*procuration donnée à Mme Aziza YANTOUR*)
Christian PELUT (*procuration donnée à M. Florian DELRIEU*)
Elisabeth PERRIN (*procuration donnée à M. Gérard MUCKE*)
Delphine SIMONIN (*procuration donnée à Mme Anouck DELRIEU*)
Secrétaire de séance : Florian DELRIEU
Rapporteur : Florian DELRIEU

CM2025.11-08 – Inscription à l'état d'assiette 2026 des coupes de bois dans la forêt communale de Jasseron.

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est tenu, chaque année, de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. Il s'agit des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

L'ONF propose, pour l'exercice 2025, l'inscription des coupes telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération, dans les forêts relevant du régime forestier de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 proposé par l'ONF et exposé dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **demander** à l'ONF de procéder à la désignation des coupes inscrites ;
- **préciser**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **autoriser** Monsieur le maire à signer tout document afférent au dossier.

Quorum :

10

Abstentions :

0

Votes Pour :

19

Ne prend pas part au vote :

0

Votes Contre :

0



Jasseron, le 19 novembre 2025

Sébastien GOBERT,
Maire



ETAT D'ASSIETTE
pour la campagne 2026

Forêt de Jasseron

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (en m3)	Surface à parcourir (en ha)	Année prévue doc. gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année de décision propriétaire	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré
6	IRR	175	8,8	2023	2026					<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7	IRR	30	1,5	2026	2026	Coupe dans la zone non rasée en 2016				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8	IRR	123	6,2	2026	2026	Sanitaire dans pins et ouverture sur les semis acquis				<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR Irrégulière, AS Sanitaire, RA Rase, SF Taillis sous futaie, TS Taillis simple, RGN Régénération

(2) Non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression